

Dossier de presse

Conférence de presse de rentrée du 5 septembre 2018

Elections 2019

Chambres d'agriculture

aGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRES D'AGRICULTURE

Sommaire

Communiqué de presse	p. 03
Les élections aux Chambres d'agriculture, quels enjeux ?	p. 04
Quelles sont les principales nouveautés du régime électoral ?	p. 05
Quel est le système de représentation du monde agricole au sein des Chambres d'agriculture ?	p. 06
Quelles est la composition d'une Chambre d'agriculture départementale ?	p. 07
Qui organise les élections ?	p. 08
Quel est le mode de scrutin ?	p. 09
Qui vote ?	p. 10
Comment s'inscrire sur les listes électorales ?	p. 12
Comment voter ?	p. 14
Quel est le calendrier des opérations électorales ?	p. 15
Quels sont les résultats des élections au 31 janvier 2013 ?	p. 16
Qu'est-ce qu'une Chambre d'agriculture ?	p. 17

Les Elections aux Chambres 2019, ce qui va changer

Les Chambres d'agriculture ont présenté le dispositif des élections aux Chambres pour l'année 2019 le 5 septembre 2018 lors de leur conférence de presse de rentrée.

A cette occasion, les Chambres d'agriculture ont fait le point sur les nouveautés du régime électoral 2019 :

- la suppression de la condition d'inscription sur les listes électorales générales pour être électeurs aux élections des membres des Chambres d'agriculture,
- un allègement du contrôle municipal des listes électorales,
- l'introduction du vote électronique en plus du vote par correspondance,
- une baisse du nombre d'élus dans les chambres départementales et interdépartementales,
- une modification du mode de scrutin pour les collèges des chefs d'exploitation et des salariés avec attribution de 50% des sièges à pourvoir à la liste arrivée en tête avec arrondi, le cas échéant, à l'entier inférieur.

Les Chambres d'agriculture tirent leur légitimité d'élections organisées sous l'égide de l'État. Cette légitimité fonde l'action des Chambres d'agriculture et assoit son rôle de représentation auprès des pouvoirs publics sur toutes les questions relatives à l'intérêt général agricole et son action de conseil auprès des agriculteurs et des collectivités.

Leurs membres sont élus au suffrage universel pour six ans. Pour être inscrit sur la liste électorale, il faut être âgé de 18 ans, jouir de ses droits civiques et politiques, être de nationalité française ou ressortissant de l'Union européenne, mais surtout remplir les conditions propres à chaque collège telles que définies dans le Code rural et de la Pêche Maritime.

La campagne électorale pour l'élection des membres des Chambres départementales d'agriculture se déroulera du 7 janvier au 30 janvier 2019, la date de clôture du scrutin est fixée au 31 janvier 2019.

Le vote s'effectuera par voie électronique, ou par correspondance. L'ensemble des membres des dix collèges électoraux sera renouvelé. Dans les Chambres départementales le nombre d'élus passera de 44 à 33 (hors CRPF) avec maintien des équilibres entre collèges.



Les élections aux Chambres d'agriculture : quels enjeux ?

Les Chambres d'agriculture tiennent leur légitimité et leur crédibilité de l'élection de leurs membres au suffrage universel pour six ans.

Les Chambres d'agriculture ont un rôle de médiateur entre les agriculteurs et leur environnement économique, politique et social.

Les Chambres d'agriculture sont des assemblées professionnelles représentatives de la diversité du monde agricole.

Elles contribuent à l'amélioration de la performance économique, sociale et environnementale des exploitations agricoles et de leurs filières et accompagnent, dans les territoires, la démarche entrepreneuriale et responsable des agriculteurs ainsi que la création d'entreprises et le développement de l'emploi.

Les établissements qui composent le réseau des Chambres d'agriculture ont, dans le respect de leurs compétences respectives, une fonction de représentation des intérêts de l'agriculture auprès des Pouvoirs publics et des collectivités territoriales. Ils participent, par les services qu'ils mettent en place, au développement durable des territoires ruraux et des entreprises agricoles, ainsi qu'à la préservation et à la valorisation des ressources naturelles et à la lutte contre le changement climatique.

Dotées par le législateur du statut d'établissement public, elles tiennent leur légitimité de l'élection de leurs membres au suffrage universel. L'enjeu des élections de 2019 est donc cette légitimité qui fonde l'action des Chambres d'agriculture pendant toute la durée du mandat de leurs membres, et qui les habilite à exprimer leurs avis auprès des Pouvoirs publics sur toutes les questions touchant à l'intérêt général agricole.

A cet égard, le fait que les élections aux Chambres d'agriculture soient organisées sous le contrôle de l'État, comme les élections politiques, est un gage de légitimité. L'autre fondement de cette légitimité est la forte participation des électeurs qui montre l'importance qu'ils attachent au rôle spécifique des Chambres, dans la représentation de leur secteur d'activité. Lors du dernier scrutin de 2013 cette participation était de 54,35 % dans le collège des chefs d'exploitation.

Aujourd'hui, plus que jamais, face aux attentes de la société, à la concurrence internationale, à la multiplication des réglementations, le monde agricole a besoin de cette représentation et du rôle de médiation que jouent les Chambres d'agriculture entre les agriculteurs et leur environnement économique, politique et social. Pour exercer pleinement ce rôle de médiation, les Chambres d'agriculture doivent recevoir un mandat clair de leurs ressortissants. C'est l'autre enjeu de ces élections.

Les résultats des élections aux Chambres d'agriculture permettent de déterminer la représentativité des organisations syndicales. Ils constituent par ailleurs l'un des critères pris en compte pour habiliter les organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale à siéger dans certaines commissions aux différents échelons -départemental, régional et national - (Articles R 514-37 à R 514-39 du CRPM).



Quelles sont les principales nouveautés du régime électoral ?

- **La suppression de la condition d'inscription sur les listes électorales générales pour être électeurs aux élections des membres des Chambres d'agriculture**

Les électeurs n'ont plus l'obligation d'être inscrit sur les listes électorales politiques pour s'inscrire sur celles des élections « Chambres ». Néanmoins, chaque électeur devra respecter les conditions prévues au code électoral à savoir être âgé de 18 ans, être de nationalité française et jouir de ses droits civils et politiques. Par exception à la condition de nationalité, les ressortissants de l'Union Européenne peuvent s'inscrire sur les listes électorales.

- **Un allègement du contrôle municipal des listes électorales**

Les maires vont afficher les listes électorales et devront porter à la connaissance de la commission d'établissement des listes électorales uniquement les personnes décédées ainsi que les personnes privés de leurs droits civils et politiques.

- **L'introduction du vote électronique en plus du vote par correspondance :**

Les électeurs vont pouvoir voter selon leur souhait par internet. Pour ce faire, ils pourront utiliser un ordinateur, une tablette ou un smartphone et voteront en utilisant un identifiant, un mot de passe masqué sous forme d'une case à gratter ainsi qu'un mot de passe personnel.

- **Une baisse du nombre d'élus dans les Chambres départementales et interdépartementales (Cf fiche 3)**

- **Une modification du mode de scrutin pour les collèges des chefs d'exploitation et des salariés avec attribution de 50% des sièges à pourvoir à la liste arrivée en tête avec arrondi, le cas échéant, à l'entier inférieur**

En 2013, la liste arrivée en tête obtenait un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de siège à pourvoir arrondi le cas échéant à l'entier supérieur. Cette nouvelle règle d'arrondi à l'entier inférieur est sans incidence pour le collège 1 des chefs d'exploitation et assimilés qui dispose désormais de 18 sièges soit une prime majoritaire de 9 sièges. Il n'en est pas de même pour les deux collèges salariés composés respectivement de 3 sièges chacun soit un prime majoritaire à 1 siège.



Quel est le système de représentation du monde agricole au sein des Chambres d'agriculture ?

Le monde agricole va élire, pour six ans, ses représentants aux plans départemental, régional et national suivant une procédure démocratique.

Il existe également une chambre de région, Chambre d'agriculture de région Ile de France, qui couvre les missions d'une chambre départementale et régionale

Fiche 3

Plus de 2,5 millions d'électeurs, ainsi que les représentants d'environ 60 000 groupements professionnels agricoles, élisent démocratiquement les membres des 90 Chambres départementales, interdépartementales d'agriculture et chambre d'agriculture de région. Puis les 84 Chambres départementales et interdépartementales d'agriculture élisent à leur tour les membres des 12 Chambres régionales d'agriculture à l'exclusion des membres du collège des chefs d'exploitation qui seront élus au suffrage direct avec prime d'un siège à la liste arrivée en tête. Enfin, la réunion des Présidents des Chambres d'agriculture constitue l'APCA, Assemblée permanente des Chambres d'agriculture.

Au niveau départemental ou interdépartemental

La Chambre départementale d'agriculture constitue l'échelon de base. Il y a 84 Chambres départementales et interdépartementales en métropole et 5 dans les départements d'Outre-mer.

Ce sont **les membres élus** des différents collèges d'électeurs qui constituent l'assemblée plénière des **Chambres départementales**. Ils élisent lors de la session d'installation au scrutin secret :

- le **Président** qui est le représentant de l'exécutif,
- le **Bureau** qui peut délibérer et rendre les avis de la Chambre dans l'intervalle des sessions. Cette élection doit intervenir dans le mois qui suit la proclamation des résultats, pour être en place début mars.

Au niveau régional

La Chambre régionale d'agriculture constitue le premier échelon de cohérence. Les membres des 12 Chambres régionales sont :

- élus, pour le **collège des chefs d'exploitation**, en même temps que les membres des Chambres départementales d'agriculture,
- élus, pour les **autres collèges** par leurs pairs sur des listes régionales.

Ils élisent, lors de la session d'installation, au scrutin secret, le **Président** et le **Bureau**. Cette élection aura lieu courant mars, après la tenue des sessions d'installation des Chambres départementales.

Au niveau national

L'Assemblée permanente des Chambres d'agriculture regroupe l'ensemble des Présidents des Chambres :

- départementales,
- interdépartementales,
- régionales,
- de région.

Ce sont les Présidents de Chambres qui élisent :

- le **Président** de l'APCA,
- les membres du **conseil d'administration**
- **le bureau est élu par le conseil d'administration**

Cette élection aura lieu dès la fin du mois de mars à l'issue des sessions des CRA d'installation des Chambres régionales.



Quelle est la composition d'une Chambre d'agriculture départementale ?

Toutes les composantes du monde agricole sont représentées au sein des Chambres d'agriculture, à travers dix collèges électoraux et des conseillers du CRPF.

La Chambre départementale d'agriculture se compose :

> de cinq "collèges individuels" :

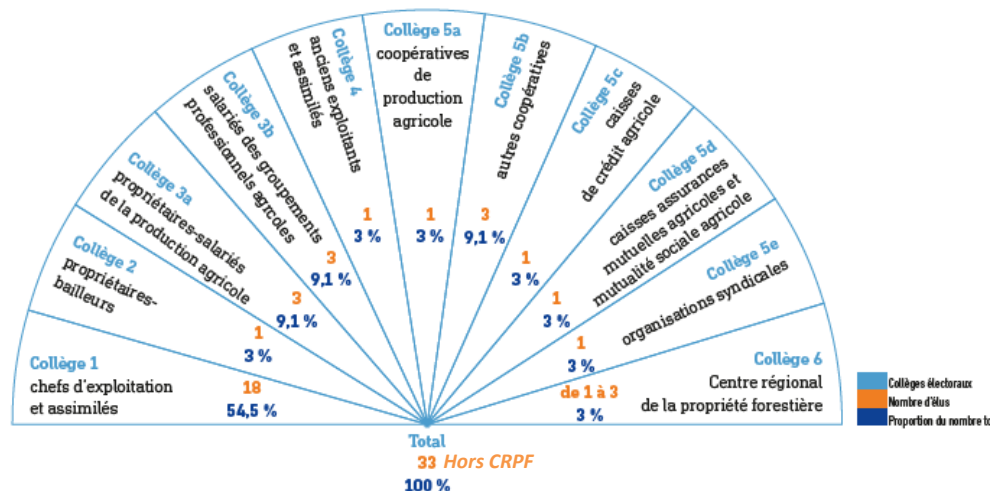
- le collège des chefs d'exploitation et assimilés, 18 membres
- le collège des propriétaires fonciers et usufruitiers, 1 membre
- le collège des salariés de la production agricole, 3 membres
- le collège des salariés des groupements professionnels agricoles, 3 membres
- le collège des anciens exploitants, 1 membre

> des représentants des cinq "collèges des groupements professionnels agricoles" :

- le collège des coopératives de production agricole (CUMA), 1 membre
- le collège des autres coopératives et SICA, 3 membres
- le collège des caisses de Crédit Agricole, 1 membre
- le collège des caisses d'assurances mutuelles agricoles et des caisses de mutualité sociale agricole, 1 membre
- le collège des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles, 1 membre

Un à trois conseillers du CRPF (Centre Régional de la Propriété Forestière) sont membres de droit de la Chambre d'agriculture.

En outre, la session peut désigner librement au maximum 8 membres associés.



Les Présidents des Chambres départementales seront de droit membres des Chambres régionales. Les collèges des Chambres régionales seront élus par les nouveaux membres des Chambres départementales. Seule particularité, les membres du collège des chefs d'exploitation et assimilés) au niveau régional, sont élus directement par les électeurs en même temps que pour le vote départemental.



Qui organise les élections ?

Les élections des Chambres d'agriculture sont organisées par et sous le contrôle des Pouvoirs publics.

Le Préfet préside les commissions d'établissement des listes électorales et d'organisation des opérations électorales créées en vue des élections aux Chambres départementales d'agriculture.

La commission d'établissement des listes électorales est chargée de l'établissement des listes des électeurs individuels et des électeurs de groupement.

Outre le Préfet, elle est composée du DDT/DDTM, d'un maire désigné par le conseil départemental, d'un représentant de la caisse départementale ou pluridépartementale de la Mutualité Sociale Agricole. Font également partie de cette commission, avec voix consultative, des représentants des exploitants agricoles, des salariés et des propriétaires et pour l'établissement des listes des groupements, quatre présidents de groupement.

Le secrétariat de la commission d'établissement des listes électorales est assuré par **la Chambre d'agriculture**, à moins que le préfet en dispose autrement.

La commission d'organisation des opérations électorales est chargée notamment des opérations d'envoi de la propagande, de recensement et de dépouillement des votes.

A cet effet :

- elle vérifie la conformité des bulletins de vote et des professions de foi,
- elle expédie au plus tard 10 jours avant la date de clôture du scrutin aux électeurs les instruments de vote par correspondance et les identifiants du vote électronique,
- elle organise la réception des votes,
- elle procède au recensement et au dépouillement des votes par correspondance en séance publique à compter du sixième jour suivant la date de clôture du scrutin.

Le président de la commission d'organisation des opérations électorales proclame les résultats au plus tard le huitième jour suivant la date de clôture de scrutin.

Les frais d'organisation des élections sont à la charge des Chambres d'agriculture conformément à l'article D.511-84 du CRPM.



Quel est le mode de scrutin ?

Les 33 membres de la Chambre d'agriculture sont élus par un scrutin de liste départementale à un tour. Deux modes de scrutin sont en vigueur.

Pour les trois collèges (chefs d'exploitation, salariés de la production agricole et salariés de groupements professionnels agricoles), les **24 sièges** (respectivement 18, 3 et 3) sont attribués par **scrutin mixte**.

Il s'agit d'un système majoritaire et proportionnel :

- dans un premier temps, la liste qui a le plus de voix obtient un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier inférieur,
- dans un second temps, les sièges restants sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle avec attribution des sièges restants au plus fort reste.

Pour tous les autres collèges

Pour les collèges de propriétaires et usufruitiers, d'anciens exploitants, des coopératives agricoles de production, des autres coopératives, du Crédit agricole, de la Mutualité agricole, des organisations syndicales à vocation d'exploitants agricoles, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour : les sièges à pourvoir sont attribués à la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés.

Les conseillers des Centres régionaux de la propriété forestière (CRPF) sont, quant à eux, membres de droit de la Chambre d'agriculture.



Qui vote ?

Plus de 2,5 millions de personnes pourront participer aux élections des Chambres d'agriculture en janvier 2019, la date de clôture de scrutin étant fixée au 31/01/2019, sous réserve d'être inscrites sur les listes électorales spécialement établies à cette occasion.

Qui élit les représentants des différents "collèges individuels" qui composent les Chambres d'agriculture ?

Dans le collège des chefs d'exploitation et assimilés, peuvent voter :

- les chefs d'exploitation, qu'ils soient propriétaires, fermiers ou métayers,
- leurs conjoints, les aides familiaux et les associés d'exploitation,
- les membres des sociétés ayant pour objet la gestion d'une exploitation agricole (GAEC, EARL, SCEA) et lesquels membres doivent consacrer leur activité à cette exploitation agricole, leurs conjoints, aides familiaux et associés d'exploitation qui travaillent sur l'exploitation agricole.

Ces personnes doivent exercer une activité **agricole** et satisfaire à l'**une** des conditions suivantes :

- être affilié à l'AMEXA,
- ou diriger une exploitation dont l'importance est au moins égale à ½ SMA. Cette dernière disposition n'est pas applicable dans les DOM.

Dans les deux collèges des salariés, votent les salariés affiliés aux Assurances Sociales Agricoles et qui remplissent les conditions d'activité professionnelle exigées pour l'ouverture des droits aux prestations de l'assurance maladie. Leur contrat de travail ne doit pas prendre fin avant le 31 janvier 2019.

Dans le collège des propriétaires, votent toutes les personnes qui sont propriétaires ou usufruitiers de parcelles soumises au statut de fermage. Les personnes morales propriétaires (telles que les GFA) sont électeurs par leur représentant légal.

Dans le collège des anciens exploitants, peuvent participer au vote d'une part les anciens exploitants et leurs conjoints bénéficiaires d'une retraite vieillesse à ce titre, d'autre part les anciens exploitants bénéficiaires d'une indemnité annuelle de départ ou d'une indemnité viagère de départ ou encore d'un régime de préretraite, ainsi que leurs conjoints.

A noter : nul ne peut être électeur dans plus d'un collège et/ou plus d'un département.



Qui vote ?

Qui vote au nom des groupements professionnels agricoles ?

Pour être inscrit sur la liste électorale un groupement doit :
- être constitué depuis 3 ans au moins (sauf pour les groupements issus de fusion) et avoir satisfait à ses obligations statutaires.

Les électeurs qui sont appelés à voter au nom de ces groupements doivent être inscrits dans le collège des chefs d'exploitation (collège 1) et ils doivent être membres dudit groupement.

Pour les coopératives de la production agricole (CUMA), ce sont les présidents ou les personnes mandatées à cet effet par les conseils d'administration qui participent à ce scrutin.

Pour les autres coopératives, les personnes désignées par les conseils d'administration votent.

Dans le collège Crédit agricole, ce sont les administrateurs des caisses locales qui votent.

Dans le collège Mutualité sociale agricole et d'assurance mutuelle agricole, votent les délégués cantonaux des caisses MSA d'une part, et les présidents des caisses d'assurances mutuelles agricoles ou les personnes dûment mandatées d'autre part.

A noter : un électeur ne peut voter qu'au nom d'un seul groupement et dans un seul collège.

Dans le collège des organisations syndicales, seul vote le président ou la personne mandatée à cet effet par les organismes compétents de ces organisations.



Comment s'inscrire sur les listes électorales des collèges individuels ?

L'inscription sur les listes électorales est une étape primordiale.

Seuls les électeurs inscrits sur les listes électorales établies en vue de ce scrutin pourront participer aux élections des Chambres d'agriculture en janvier prochain, la date de clôture du scrutin étant fixée au 31 janvier 2019.

La campagne électorale commence le 7 janvier 2019 et s'achève le 30 janvier 2019 (selon l'arrêté du 22 mai 2018).

Pour prendre part au vote, chaque électeur doit auparavant s'assurer qu'il est bien inscrit sur la liste électorale de sa commune.

La commission d'établissement des listes électorales, présidée par le Préfet et créée spécialement en vue de ce scrutin, est chargée de dresser les listes électorales, commune par commune, et collège par collège. Pour établir la liste provisoire des électeurs individuels la commission d'établissement des listes électorales dispose de plusieurs sources :

- les listes électorales du dernier scrutin (celui du 31 janvier 2019),
- les informations fournies par la Mutualité sociale agricole pour les collèges des chefs d'exploitation, des salariés et des anciens exploitants,
- les demandes d'inscription individuelles des électeurs. Ces demandes formulées par les électeurs individuels eux-mêmes doivent parvenir avant le 15 septembre 2018 au siège de la commission qui se trouve à la préfecture,
- toutes autres sources d'information dont elle pourrait disposer.

Elle inscrit d'office toute personne dont la capacité électorale lui est connue.

Octobre 2018 : les listes provisoires seront affichées dans toutes les mairies pour vérification

La commission établit des listes provisoires qui sont transmises aux maires au plus tard le 1er octobre. Dès réception et jusqu'au 15 octobre, elles sont affichées dans les mairies. Il est alors encore possible de solliciter des inscriptions, en adressant une réclamation auprès du président de la commission d'établissement des listes électorales à la préfecture.

Les listes définitives sont ainsi dressées avant le 25 novembre. Elles sont transmises, avant le 30 novembre 2018, à la diligence du Préfet à la préfecture, au siège de la Chambre d'agriculture et à la mairie.



Comment s'inscrire sur les listes électorales ?

Dans quelle commune s'inscrire ?

Dans les collèges des chefs d'exploitation et assimilés, des propriétaires et usufruitiers, les électeurs doivent s'inscrire dans la commune où se trouve le siège d'exploitation ou les parcelles au titre desquelles ils peuvent être électeurs. Si ces conditions sont satisfaites dans plusieurs communes, il est possible d'opter pour l'une de ces communes.

Les électeurs appartenant aux collèges des salariés de la production agricole et des groupements professionnels agricoles s'inscrivent dans la commune de leur lieu de travail effectif, c'est-à-dire dans la commune de la succursale de l'établissement ou du magasin où ils exercent leur activité.

Les anciens exploitants et assimilés s'inscrivent dans la commune de leur résidence quel que soit le département où ils ont exercé leur activité.

Le choix entre deux collèges

Certains électeurs remplissent les conditions d'inscription de plusieurs collèges. Que se passe-t-il alors ?

S'il s'agit du collège des chefs d'exploitation et assimilés et du collège des propriétaires ou usufruitiers, sauf volonté contraire exprimé par l'électeur, celui-ci est inscrit dans le collège des chefs d'exploitation.

Si un électeur peut être inscrit dans le collège des chefs d'exploitation et dans celui des salariés, sauf volonté contraire de sa part, il est inscrit dans le collège des chefs d'exploitation.

Dans le cas où un électeur satisfait les conditions d'inscription du collège des anciens exploitants et celui des propriétaires ou usufruitiers, sauf volonté contraire de sa part, il est inscrit dans le collège des anciens exploitants.

Dans le cas où un électeur satisfait les conditions d'inscription du collège des anciens exploitants et l'un des collèges salariés, sauf volonté contraire de sa part, il est inscrit dans le collège des salariés.

Dans le cas où un électeur satisfait les conditions d'inscription du collège des propriétaires ou usufruitiers et l'un des collèges salariés, sauf volonté contraire de sa part, il est inscrit dans le collège des salariés.

Dans le cas où un électeur satisfait les conditions d'inscription du collège des salariés de la production agricole et du collège des salariés des groupements professionnels agricoles, sauf volonté contraire de sa part, il est inscrit dans le collège des salariés de la production agricole.



Comment voter ?

Le vote peut se faire par correspondance ou par voie électronique au niveau de chaque département.

La date de clôture de scrutin est fixée au 31 janvier 2019.

Tous les électeurs inscrits sur les listes électorales recevront à leur domicile au plus tard 10 jours avant la date de clôture de scrutin le matériel de vote. Ainsi la commission d'organisation des opérations électorales leur adressera les professions de foi et un bulletin de vote de chaque liste accompagnés des instruments de vote par correspondance mais également les codes identifiants pour permettre le vote électronique et d'une notice explicative.

Tous les électeurs sont appelés à voter dès réception du matériel électoral jusqu'au 31 janvier 2019.



Quel est calendrier des opérations électorales

Date	Collèges individuels	Collèges des groupements professionnels agricoles (GPA)
Avant le 1 ^{er} juillet 2018	Affichage de l'avis préfectoral annonçant la révision des listes électorales	
Du 1 ^{er} juillet au 1 ^{er} octobre 2018	Préparation des listes électorales provisoires par commune et par collège par la commission d'établissement des listes électorales	
Du 1 ^{er} octobre au 16 octobre 2018	Affichage et vérification des listes électorales provisoires	
Avant le 1 ^{er} octobre 2018		Dépôt à la Préfecture des demandes d'inscription des GPA sur les listes électorales
Avant le 15 novembre 2018		Date limite de dépôt des listes provisoires à la Préfecture et à la Chambre d'agriculture
30 novembre 2018	Date limite de dépôt des listes électorales définitives à la Préfecture	
Avant le 15 décembre 2018		Clôture définitive des listes électorales
le 17 décembre 2018 à 12h00	Date limite de dépôt des listes de candidats à la Préfecture	
21 décembre 2018	Date limite de publication par le Préfet de l'état définitif des candidatures	
10 jours avant la date de clôture	Envoi du matériel électoral au domicile des électeurs	
31 janvier 2019	Date de clôture du scrutin	
Au plus tard 8 jours après la date de clôture du scrutin	Proclamation des résultats	



Quels sont les résultats des élections au 31 janvier 2013 ?

Nombre d'inscrits sur les listes électorales : 2.442.757 (avec les groupements 2.501.395) soit :

- dans le collège des chefs d'exploitation et assimilés : 506 849
- dans le collège des propriétaires et usufruitiers : 109 662
- dans le collège des salariés des exploitations agricoles : 316 004
- dans le collège des salariés des groupements : 320 329
- dans le collège des anciens exploitants et assimilés : 1 189 913 auxquelles il convient d'ajouter 58 638 groupements. (Nombre obtenu par d'addition du nombre d'inscrits pour les collèges 5a, 5b, 5c, 5d, 5^e)

Participation au vote :

- environ 54,35 % dans le collège des chefs d'exploitation et assimilés

Résultats des élections :

Collège des chefs d'exploitation et assimilés

FNSEA – CNJA	53,39 % de voix
Apparentés FNSEA/CNJA	1,64 % de voix
Confédération Paysanne	18,54 % de voix
MODEF	1,47 % de voix
Coordination rurale	20,49 % de voix
Union MODEF - Confédération paysanne	1,14 % de voix
Confédération paysanne – coordination rurale	1,26 % de voix
Divers	1,53 % de voix

Source : Ministère de l'Agriculture



Qu'est-ce qu'une Chambre d'agriculture ?

Créée par la loi dans chaque département, la Chambre d'agriculture est un établissement public investi d'une double mission :

- elle exerce une mission consultative auprès des Pouvoirs publics,
- elle est chargée d'une mission d'intervention dans le secteur agricole. Ses activités s'inscrivent souvent dans une mission de service public.

Chaque Chambre compte entre 34 et 36 membres, dont 33 élus au suffrage universel (et 1 à 3 conseillers CRPF), qui constituent l'assemblée plénière. Sont ainsi représentés, en collèges, les chefs d'exploitation, les propriétaires, les salariés de l'agriculture, les anciens exploitants, les groupements professionnels (Crédit agricole, coopératives et mutualité et les syndicats à vocation générale). Cette représentation lui confère sa capacité à exercer son pouvoir consultatif.

La Chambre départementale moyenne comprend 78 salariés dont 76% sont cadres (52 % d'ingénieurs) pour un budget consolidé de 7.2 millions d'euros (80 K€ de résultat de fonctionnement dont 20 K€ de résultat d'exploitation).

Le réseau Chambres d'agriculture

103 établissements

- 89 Chambres départementales d'agriculture dont 4 chambres interdépartementales
- 1 Chambre de région
- 12 Chambres régionales d'agriculture
- l'Assemblée permanente des Chambres d'agriculture

4 200 élus

8 200 salariés dont 6 270 ingénieurs et techniciens

Le budget du réseau Chambres d'agriculture : 720 millions d'euros

Sources : données sociales et financières 2015-2016